

STRATÉGIE POST MORTEM DU PIPELINE

Jean Turcotte, avocat, B.A.A., LL.B., D. Fisc., Pl. fin., TEP – directeur, solutions fiscale et assurance

À RETENIR : L'ARC permet le versement immédiat de liquidités pour financer l'impôt au décès, au moyen de la stratégie post mortem du pipeline – Document de l'ARC 2018-0789911R3

En vertu du paragraphe 70(5) de la *Loi de l'impôt sur le revenu* (LIR), à son décès, un actionnaire est réputé avoir disposé de ses actions dans la société pour un produit égal à leur juste valeur marchande (JVM) immédiatement avant son décès. Dans le cas d'une entreprise prospère, la disposition réputée donne souvent lieu à un impôt élevé, puisque la JVM des actions peut être largement supérieure à leur prix de base rajusté (PBR). Depuis plusieurs années, l'Agence du revenu du Canada (ARC) autorise le recours à la stratégie post mortem du pipeline pour distribuer les surplus (liquidités excédentaires) d'une société.

Dans le cadre de la disposition présumée, les actions du défunt sont transférées à sa succession. Celle-ci est réputée avoir acquis les actions à un PBR égal à leur JVM immédiatement avant le décès de l'actionnaire (alinéa 70(5)(b) de la LIR). L'ARC permet à la succession de transférer les actions d'un testateur à une nouvelle société, et de recevoir, en contrepartie, un billet à ordre d'un montant égal à la JVM des actions au moment du décès. Par conséquent, la succession a accès aux surplus de la société dont le testateur était actionnaire au moment de son décès. Seule la disposition réputée entraînera donc un gain en capital imposable au décès. Sans le recours à la stratégie du pipeline, les surplus pourraient uniquement être versés aux actionnaires survivants sous forme de dividendes assujettis à un impôt plus élevé.

L'ARC permet généralement le recours à une stratégie de pipeline sous réserve des deux conditions suivantes :

- (1) le billet ne peut être remboursé moins d'un an après son émission;
- (2) le remboursement doit être échelonné sur plusieurs mois (voir les documents de l'ARC 2018-0748381C6, 29 mai 2018; 2018-0777441R3, 2018; 2018-0767431R3, 2018 et 2018-0754531R3, 2019, 2019-0824211R3, 2019-083260R3, 2020-0839401R3).

Dans une récente décision anticipée en matière d'impôt sur le revenu (document de l'ARC 2018-0789911R3, 2019), l'ARC est revenue sur sa position de longue date en acceptant qu'une succession, au moment de la vente d'actions à une nouvelle société, puisse accéder immédiatement aux liquidités excédentaires de la société du testateur pour payer l'impôt sur le revenu applicable en vertu du paragraphe 70(5) de la LIR.

Cette décision permettra à la succession d'accéder plus rapidement aux liquidités nécessaires pour payer l'impôt sur le revenu au décès du testateur. La position antérieure de l'ARC ne simplifiait pas la tâche des liquidateurs/exécuteurs, qui devaient attendre au moins un an avant de recevoir les sommes générées par la stratégie du pipeline. L'ARC a fait un pas de plus en permettant à la succession de recevoir un versement partiel du billet avant le premier anniversaire, sans que le paragraphe 84(2) de la LIR (en vertu duquel le paiement serait réputé être un dividende, comme énoncé ci-dessous) s'applique.

Ce délai d'un an n'est pas fondé sur la loi ni même sur la jurisprudence, mais l'ARC s'appuie sur celui-ci pour rendre des décisions anticipées. Le délai d'un an et le calendrier de remboursement progressif généralement nécessaires à la prise d'une décision favorable réduisent le risque que le paragraphe 84(2) s'applique.

L'ARC a indiqué que le versement rapide des surplus d'une société cible à la succession d'un actionnaire, peu après son décès, constitue l'un des deux facteurs pouvant entraîner l'application du paragraphe 84(2). Le deuxième facteur est le statut de *cash corporation* (société « liquide »), qui signifie que la société possède uniquement des actifs liquides et n'exerce aucune activité (voir les documents de l'ARC 2011-0401861C6, 2 juin 2011 et 2018-0748381C6, 29 mai 2018).

La position de l'ARC dans le cadre de cette décision anticipée indique que les opérations de type « pipeline » n'entraînent pas nécessairement un changement important dans les activités commerciales des sociétés concernées et qu'un délai aussi court n'est pas toujours requis pour le confirmer. L'ARC semble maintenant modifier sa position dans les cas où le versement est utilisé par la succession pour payer l'impôt.

Ce document/cette publication vise à vous fournir des renseignements généraux et ne peut considéré(e) comme donnant des conseils sur le plan juridique, comptable ou fiscal. Tout le contenu ainsi que tous les points de vue, expressions ou jugements figurant aux présentes proviennent de l'auteur et ne sont pas représentatifs des points de vue de la Sun Life ou de ses employés, dirigeants, Clients ou partenaires d'affaires. La Sun Life du Canada, compagnie d'assurance-vie ne fournit pas de conseils d'ordre juridique, comptable ou fiscal aux conseillers ou à leurs Clients. Avant qu'un Client agisse sur la foi des renseignements présentés dans ce document ou avant de lui recommander quelque plan d'action que ce soit, assurez-vous qu'il demande l'avis d'un professionnel qui fera un examen approfondi de sa situation sur le plan juridique, comptable et fiscal, au besoin.